

Mariage ramond vincente vincens  
ramonde /

Au nom de dieu soict saichant( ) tous presans et advenir  
que ce jourd( ) huy **vingt septiesme** jour du moys de **may**  
an **mil six cens vingt trois** appres midy dans ma boutique  
a( ) villemur etc regnant loys etc constitues personnellement  
**vidal ramond filz d'anthoine et guerin vincens filz de**  
**feu jean**

Au nom de dieu soict saichant tous presans et  
advenir que ce( ) jourd( ) huy **vingt septiesme** jour du moys  
de **may** an **mil six cens vingt trois** appres midy dans  
villemur etc regnant louys etc constitues personnellement  
**anthoine et vidal ramondz pere e(t) fils** icelluy vidal  
duement autorisé dud(it) ]∓[anthoine son pere d( ) une part  
**margueritte vignelongue vesfve de jean vincens**  
faisant pour et au nom de **jeanne de vincens sa fille**  
absente pour lacquelle ce faict forte guerin vincens  
filz aud(it) feu( ) jean duement autorisé de( ) lad(ite) vignelongue  
sa mere d( ) une part et( ) led(it) anthoine ramond procedant  
pour et au nom de jeanne ramonde sa fille aussy  
absente d( ) aut(re) lesquelles parties de( ) leur plein gré  
soubz le bon plaisir de dieu intervenant reciproques  
stipulla(ti)ons et accepta(ti)ons sur les mariages contractés  
d(e) parole entre lesd(its) ramond filz e(t) susd(ite) vincente  
d( ) une part le( ) susd(it) vincens et lad(ite) ramonde d( ) aut(re)

.....  
270

ont faitz et convenus les pactes que s( ) ensuivent  
premierement led(it) ramond acisté de( ) sond(it) pere  
promet et( ) s( ) oblige de prendre lad(ite) jeanne de( ) vincens  
pour femme et( ) legitime espouze lequel aussy lad(ite)  
vignelongue promet et s( ) oblige de faire prendre ]led(it)(-)~~ramond~~[  
pour son vray legitime espoux et mary ^° pareillement  
led(it) vincens autorisé de lad(ite) vignelongue sa mere  
promet e(t) sera tenu de( ) prendre lad(ite) ramonde po(ur) femme  
et legitime espouze a laquelle aussy led(it) ramond pere  
promet et s( ) oblige de faire prendre led(it) vincens pour  
son vray legitime espoux et mary et tous ensemble  
de( ) faire solempnizer lesd(its) mariages en face de n(ot)re mere  
l( ) esglise sainte catholicque appostolicque et( ) romaine  
a la( ) premiere requi(siti)on de l( ) un ou de l( ) au(tr)e cessant tout  
legitime empeschement les (an)nonces faites pour  
supporta(ti)on des charges desquelz mariages led(it) ramond  
pere pour tous droictz paternelz et maternelz  
]et[ reservé futeure succession a donné et constitué a( ) lad(ite)

]vincens[ ramonde sa fille pour son doaire la( )somme de quatre vingtz livres t(ournoi)z une foix payab(le) dans quatre ans prochains et a quatre termes e(t )payemens esgaulx dont le premier sera d( )aujourd( )huy en ung an et ainsy consecutivement a( )la charge par led(it) vincens d( )icelle reconnoistre a( )lad(ite) ramonde sa futeure espouze lhors qu( )il la recepvrá en e(t )sur tous et ch(ac)uns ses biens

.....

ou icelle employer en fondz suffizant et capable a( )l( )option et choix dud(it) ramond pere item lad(ite) vignelongue en faveur et( )contempla(ti)on du( )susd(it) mariage d( )entre led(it) ramond filz e(t )susd(ite) vincente( )sa fille a donné et( )donné a( )icelle absente led(it)( )ramond son futeur espoux pour elle stipullant et( )acceptant la quatriesme partie de( )tous et ch(ac)uns ses biens meubles immeubles droictz voix et( )actions generall(emen)t quelconques presans et advenir soubz reserva(ti)on de l( )ususfruct sa( )vie durand pour de( )lad(ite) quatriesme partie jouir faire et( )dispozer par sad(ite) fille incont(in)ant apres le decés d( )ellé donnatrice a( )ses plaisirs et volontés a( )la( )vie et a la mort et affin que les avantages( )soinct esgaulx et d( )entretenir les amitiés de parties demeure convenu entre icelles que payé que lad(ite) vincens soict de la moitie de lad(ite) constitu(ti)on qu( )est quarante livres led(it) ramond filz e(t )susd(ite) vincente futeurs espoux jouiront pendent la vie de( )lad(ite)( )vignelongue d( )une piece de terre dont' icelle vignelongue avoict faict donna(ti)on a( )sad(ite) filhe par le **contract du mariage d( )entre elle et( )feu anthoine chaubard passé devant m(aîtr)e guill(aume) pendaries** sy devant notaire an et jour y contenus a condi(ti)on d( )en' payer les charges pendent la jouissance lacquelle piece sera remize au blot hereditaire

.....

271

de lad(ite) vignelongue incontinant apres le decés d( )icelle comme aussy au(tr)e piece par elle donnée a au(tr)e **jeanne vincente son aut(re) fille** e(t )**femme a pierre vacquier** pour estre divizees avec le surplus des biens et parce que lad(ite) vignelongue e(t )susd(it) vincens son filz demeurent ensemblement ne faisant q(u)'un pot e(t )feu et que apres le decés( )d'elle pourroict intervenir differend sur la divi(si)on des biens meubles d'icelle demeure convenu q(ue) de jour en jour et avant la( )solempnisa(ti)on desd(tits) mariages sera faict bon et loyal invantaire de tous et ch(ac)uns les meubles a( )elle appartenans ]ainsy[ les presens pactes les parties ]promettent[ ont déclaré contracter suivant la coustume gen(er)alle

du present pays de( )languedoc qu'( )est que le mary  
precedant la( )femme a obtion de repeter son dot et  
chozes dottees et se faire payer l( )augment qu( )est  
moitie moins ou de prendre pention sur les  
biens du mary suivant sa quallité e(t )portee de  
moyens e(t )par le contraire le mary survivant  
a la( )femme est ususfructuaire sa vie durand des  
biens constitués lequel augment ainsy receu  
par la femme soubz bonnes et( )suffizantes  
cau(tions est restituable aux( )her(itier)s du( )mary  
incontinent apres le deces de( )la femme et

.....  
ainsy l( )ont convenu e(t )promis observer a  
l( )obliga(tion de leurs biens et( )submis etc renon(çant) etc  
jure presens m(aître) guill(aume pendaries procu(reu)r du( )roy  
jean serin pra(tici)en habitans de villemur olivier  
vincens laboureur du born et moy( )n(o)t(air)e ^° a lad(ite)  
vincens sa filhe -----

Pendaries

Serin, p(rese)nt

Benoist, not(aire)